



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE DE BUHL

ARRETE MUNICIPAL N°290/2022
prescrivant l'entretien des trottoirs par les habitants

Le Maire de la Commune de BUHL

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2122-28, et L 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 253-7,

VU le règlement sanitaire départemental,

CONSIDERANT que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

CONSIDERANT les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

ARRETE

Article 1er. Le balayage est une charge incombant au propriétaire ou locataire des propriétés jouxtant les voies publiques situées sur le territoire communal. Chacun est tenu de balayer et nettoyer son trottoir et son caniveau, dans toute sa largeur et sur toute sa longueur, au-devant de son immeuble bâti ou non bâti.

Les produits de balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou dans les containers afin d'être enlevés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

En outre, le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est interdit.

Article 2. L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Article 3. Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, ou du sel de déneigement devant leurs habitations. Le sel de déneigement nécessaire pourra être fourni par la commune.

Article 4. Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 5. Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché et transcrit sur le registre des arrêtés du maire.

Article 7 . Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à MM.

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller,
- le Commandant de la Brigade Verte de Sultz.



Fait à BUHL le 25 octobre 2022

Le Maire

Yves COQUELLE

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the printed name 'Yves COQUELLE'. The signature is fluid and cursive, with a prominent loop at the end.

Mis en ligne le : 26 OCT. 2022